

## Arrêt

n°132 301 du 28 octobre 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

## LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « d'une décision octroyant à la requérant un séjour temporaire, décision datant du 25 février 2011 et notifiée le 10 mars 2011 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a obtenu une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A valable jusqu'au 10 mai 2015 en telle sorte que le recours est devenu sans objet.

Comparaissant à l'audience du 21 octobre 2014, la partie requérante réitère les arguments développés dans sa demande à être entendue. Elle estime qu'il s'agit d'un séjour temporaire et non d'un séjour définitif et donc que le recours reste d'actualité et garde toute sa justification dès lors que la requérante

risque de ne pas pouvoir selon les termes des moyens développés dans sa requête satisfaire immédiatement à la condition d'exercer un emploi.

2. Force est de constater que, les arguments développés à l'audience et dans sa requête sont en tout état de cause prématurés. Il lui reviendra en temps voulu et le cas échéant, de contester l'éventuel refus de prolongation de son autorisation de séjour.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable en raison du défaut d'objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

	ique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO E. MAERTENS